RÈGLEMENT (CEE) N° 3110/86 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1986

fixant les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1985/1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 (2), et notamment son article 28 paragraphe 7,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3819/85 (4), prévoit que les montants de la cotisation à la production de base et de la cotisation B pour le sucre et l'isoglucose doivent être fixés avant le 15 octobre pour la campagne de commercialisation précédente ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1738/85 du Conseil (5), le montant maximal visé à l'article 28 paragraphe 4 deuxième alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1785/81 a été porté, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc ;

considérant que la perte globale prévisible constatée conformément à l'article 28 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 conduit, pour la fixation des montants de la cotisation à la production pour la campagne de commercialisation 1985/1986, à retenir les montants maximaux visés à l'article 28 dudit règlement, selon le cas, adaptés conformément au règlement (CEE) n° 1738/85 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre sont fixés, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, à :

a) 1,0836 Écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation de base pour le sucre A et le sucre B ;

b) 20,3175 Écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation B pour le sucre B ;

c) 0,4528 Écu pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B ;

d) 8,5252 Écus pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation B pour l'isoglucose B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.
(4) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 25.
(5) JO n° L 167 du 27. 6. 1985, p. 2.